



Pū Tī'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française**EXTRAIT**

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mai à neuf heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le mardi seize mai deux mille vingt-trois, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Présents :	excusés avec procuration :	absents :
4	2	5

Délibération N° 06-2023

OBJET : APPROBATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES EXAMENS RELATIF A LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION A L'EMPLOI D'AGENT DE POLICE MUNICIPALE (APJA)

Les présents :

- M. René Temeharo-Pahuiru *a reçu procuration de M.Damas Teuira*
- Mme Tepuaraurii Teriitahi *a reçu procuration de M.Simplicio Lissant*
- M. Robert Maker
- Mme Sonia Punua

Secrétaire de séance :

M. Robert Maker est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Heiarii Bonno, directeur général des services
- M. Gilles Masson, directeur de l'administration et des finances
- M.Jérôme Charbonnier, directeur adjoint du statut
- Mme Yasmina Taerea, directrice de la formation
- Mme Teiana Dexter, directrice adjointe de la formation
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M.Raymond Nui, assistant de gestion administrative, comptable et financière
- M. Whaley Sulpice, assistant informatique
- Mme Julie Richard, chargée de communication
- Mme Heimiti Boiral-Goguenheim, responsable des concours

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu les arrêtés n° 1116, 1117, 1118 et 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les statuts particuliers des cadres d'emplois « conception et encadrement », « maîtrise », « application » et « exécution » ;

Vu l'arrêté n°1087 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux conditions d'aptitudes physiques et médicales pour l'accès aux emplois des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs.

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, six membres présents en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que le Centre de gestion et de formation est compétent pour organiser la formation de professionnalisation à l'emploi d'agent de police municipale (APJA) en vertu de l'article 32 de l'ordonnance de 2005. Cette formation est sanctionnée par un examen d'évaluation des compétences acquises par les stagiaires APJA.

Dans ce cadre, en tant qu'autorité organisatrice de cette formation, le Centre de gestion et de formation doit adopter un règlement général des examens relatif à la formation de professionnalisation à l'emploi d'agent de police municipale (APJA).

Ce règlement détermine les conditions de déroulement des évaluations continues et des examens au titre de la formation de professionnalisation à l'emploi d'agent de police municipale (APJA) afin de garantir la régularité des épreuves et l'égalité de traitement des candidats.

Ce règlement s'impose à l'ensemble des candidats et à l'autorité organisatrice de la formation de professionnalisation à l'emploi d'agent de police municipale (APJA).

Il entrera en vigueur, à la suite de son adoption par le Conseil d'administration.

Le projet de règlement général des examens relatif à la formation de professionnalisation à l'emploi d'agent de police municipale (APJA) s'articule de la manière suivante :

I- Règles relatives aux évaluations continues :

- Epreuves d'évaluation continue ;
- Sanctions.

II- Règles relatives aux épreuves d'examen :

- Convocation aux épreuves ;
- Déroulement des épreuves ;
- Comportement du candidat ;

- Sanctions.

III- Validation des résultats :

- Réussite à l'examen ;
- L'échec à l'examen.

IV- Cas particuliers, modalités d'information et d'adaptation du présent règlement général des examens APJA /

- Cas particuliers ;
- Modalités d'information et d'adaptation.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président sur le projet de règlement général relatif à la formation de professionnalisation à l'emploi d'agent de police municipale (APJA), et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Approuve le règlement général des examens relatif à la formation de professionnalisation à l'emploi d'agent de police municipale (APJA) annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le règlement général des examens relatif à la formation de professionnalisation à l'emploi d'agent de police municipale (APJA) entrera en vigueur dès sa publication au siège du Centre de gestion et de formation. Ce règlement pourra être diffusé notamment sur le site Internet du CGF : www.cgf.pf.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 23 mai 2023

Le Président du CGF

M. René TEMEHARO PAHIURI



Le directeur du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : 3 MAI 2023

- Publiée ou affichée le : 4 MAI 2023

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur général
des services



Heiaril BONNO